Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HÉBERGEMENT DU SYSTÈME DE TERMINAUX ÉLECTRONIQUES POUR LES PROCÈS-VERBAUX (TEPV) DE LA POLICE INTERCOMMUNALE

D_2026_0104

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

La Police Intercommunale utilise la solution applicative relative aux Terminaux électroniques pour les Procès-Verbaux (TePV) en version Web.

Cette solution et les équipements associés, désormais fournis par la société POLYCEA (anciennement IER Indestat SAS), sise au 14/16 boulevard Poissonnière, 75009 Paris, nécessitent une maintenance et une assistance afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficience du système.

Dans un souci de continuité de service, il est proposé de renouveler le contrat de maintenance et d'assistance auprès de la société POLYCEA.

Le montant annuel de ce contrat s'élève à 1 302,00 €HT, soit 1 562,40 €TTC.
Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC, conformément aux modalités prévues au contrat.
Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 9 avril 2026.
Il sera reconduit tacitement par période d'un an, dans la limite de trois reconductions, soit une durée maximale totale de quatre ans.

Le Président DÉCIDE :

DE RENOUVELER le contrat de maintenance et d'assistance des équipements TePV auprès de la société POLYCEA dans les conditions énoncées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet, au budget principal 2026 et suivants, à l'article 6156, antenne AFI43.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 02/06/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Contrat de service

Hébergement, maintenance, support

Avril 2026

polycea

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

TABLE DES MATIERES

1 DEFINITIONS 4

2 PERIMETRE DU CONTRAT 5

2.1 Solutions exploitées par le Client 5

2.2 Prestations réalisées 5

3 DUREE DU CONTRAT 5

3.1 Date d'effet 5

3.2 Reconduction 5

4 PRIX 5

4.1 Prix initiaux 5

4.2 Révision des prix 6

5 CONDITIONS DE REGLEMENT 6

6 DESCRIPTION DES PRESTATIONS 7

6.1 Maintenance des Solutions 7

6.1.1 Maintenance des Logiciels 7
6.1.2 Maintenance des Matériels 7

6.2 Hébergement 9

6.2.1 Moyens mis en œuvre 9
6.2.2 Engagements de disponibilité 10

6.3 Support 11

6.3.1 Description 11
6.3.2 Signalement d'une Anomalie 11
6.3.3 Engagements de résolution 12
6.3.4 Obligations du Client 12

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

7 PRESTATIONS EXCLUES DU CONTRAT 13
7.1 Pour le Logiciel 13
7.2 Pour le Matériel 13
8 OBLIGATIONS DU CLIENT 14
9 RESPONSABILITE 14
10 FORCE MAJEURE 15
11 CONFIDENTIALITE 15
12 PROPRIETE INTELLECTUELLE 16
13 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 16
14 NOTIFICATIONS 16
15 SUSPENSION OU RESILIATION 16
15.1 Suspension du contrat 16
15.2 Résiliation du contrat 17
16 CESSION ET SOUS-TRAITANCE 17
17 GARANTIE D'EVICTION 17
18 CONFORMITE AUX LOIS ET REGLEMENTS 18
19 DIVERS 19
20 LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE 20

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Entre,

Annemasse Agglomération

Représentée par Gabriel DOUBLET en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « Client »

Et,

La Société POLYCEA, société anonyme au capital de 155 736 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 352 855 993, dont le siège social est situé au 14/16 boulevard Poissonnière – 2/4/6 rue Rougemont 75009 Paris, représentée par Monsieur Dominique Taieb en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « Prestataire »

Ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

Le présent contrat définit les conditions auxquelles le Prestataire, à la demande du Client assure la maintenance, l'hébergement et le support des Solutions figurant en Article 2 et en Annexe 1. En cas de contradiction entre le corps du contrat et son Annexe 1, les conditions de cette dernière prévaudront.

Ce contrat, qui exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, annule et remplace tous éventuels précédents engagements, déclarations, promesses ou accords qui seraient intervenus entre elles en relation avec cet objet.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

1 DEFINITIONS

Anomalie : désigne tout dysfonctionnement imputable aux Solutions, qui interdit l'utilisation de tout ou partie des fonctionnalités des Logiciels ou qui affecte ses résultats, engendre un fonctionnement inhabituel d'une transaction ou d'un traitement, ou encore tout écart par rapport aux spécifications contractuelles des Logiciels.

Anomalie bloquante : désigne une Anomalie empêchant totalement l'utilisation des Logiciels ou affectant des fonctions essentielles ou urgentes à exécuter pour le Client.

Anomalie majeure : désigne une Anomalie qui dégrade significativement l'utilisation d'une fonction clé d'une Solution par rapport aux spécifications. Une Anomalie majeure ne bloque pas forcément l'utilisation de la plateforme mais peut générer une indisponibilité, même partielle.

Anomalie mineure : désigne est une Anomalie n'affectant pas les fonctions clé ni la disponibilité de la plateforme, mais causant une gêne aux utilisateurs ou administrateurs. Une Anomalie mineure n'impacte en rien le fonctionnement ni la disponibilité de la plateforme.

Données : désigne les données, le cas échéant à caractère personnel, propriété exclusive du Client, quelles qu'en soient la forme et le contenu, qui sont (i) entrées dans la Solution, (ii) traitées et/ou (iii) produites par la Solution. Le Prestataire ne dispose d'aucun droit de propriété sur les Données, ni d'aucun droit de reproduction, de représentation, d'usage ou d'exploitation autre que pour les actes accomplis aux seules fins de la bonne exécution de ses obligations en vertu du Contrat-Cadre.

Logiciels : désigne exclusivement les Solutions logicielles référencées en Annexe 1.

Matériels : désigne exclusivement les Solutions matérielles référencées en Annexe 1.

Prestations : désigne les services rendus par le Prestataire pour assurer le bon fonctionnement des Solutions (maintenance, hébergement et support)

Site Client : désigne le lieu d'utilisation des Solutions.

Site SAV : désigne le lieu où le Prestataire effectue la maintenance des Matériels.

Solution : produit fourni par le Prestataire, qui peut être matériel ou logiciel, en SaaS ou embarqué sur le matériel.

Solution de Contournement : désigne toute procédure permettant de réduire d'un degré la criticité d'une Anomalie.

Support « Niveau 1 » : désigne les interventions suivantes : le technicien hotline du Prestataire prend l'appel du Client, l'enregistre dans une base de données, donne un numéro de référence, s'efforce de qualifier et diagnostiquer les causes de l'Anomalie et, en cas de succès, donne des conseils de base pour sa résolution. Son champ d'action est relativement limité, il a en général à sa disposition une documentation (papier ou écran) sur les Anomalies les plus courantes rencontrées par les utilisateurs finaux (en relation avec son intervention). Si ces démarches n'aboutissent pas, le technicien passe le relai au Support de niveau 2.

Support « Niveau 2 » : désigne les interventions suivantes : le Prestataire s'efforce de reproduire et diagnostiquer l'Anomalie (si le niveau 1 ne l'a pas déjà fait). Il peut être amené à prendre le contrôle à distance, tester sur une maquette interne les problèmes remontés. Il est à même de guider l'utilisateur final par téléphone ou d'effectuer une opération à distance pour la résolution complexe de l'Anomalie ou pour identifier une Solution de Contournement. Si le problème n'est pas résolu, l'Anomalie sera classée comme relevant du niveau 3.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Support « Niveau 3 » : désigne les interventions suivantes : la prise en charge par un spécialiste du Prestataire de l'Anomalie à partir des éléments fournis (descriptif et reproduction de l'erreur). Une procédure de « débogue » sera mise en œuvre et pourra éventuellement aboutir à un correctif du code source du Logiciel.

Version Nouvelle : évolution d'un Logiciel, présentant des améliorations ou de nouvelles fonctions

2 PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 Solutions exploitées par le Client

Le Client exploite les Solutions fournies par le Prestataire dont la liste est établie en Annexe 1.

2.2 Prestations réalisées

Au titre de ce contrat, le Prestataire réalise les Prestations dont la liste est établie en Annexe 1.

3 DUREE DU CONTRAT

3.1 Date d'effet

Le présent contrat lie les Parties à compter de la date définie en **Annexe 1** (ci-après la « Date d'Effet ») et pour la durée convenue en **Annexe 1** (ci-après la « Période Initiale »).

3.2 Reconduction

À l'issue de la Période Initiale, le contrat prévoit la reconduction tacite du contrat pour la même durée que la Période Initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la Période Initiale ou de chaque période de renouvellement.

Ce contrat ne pourra dans tous les cas excéder une durée totale de quatre années.

4 PRIX

4.1 Prix initiaux

Le prix HT des Prestations est indiqué à l'**Annexe 2**. Il est à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation. Ce prix est ferme pendant la Période Initiale du présent contrat, mentionnée à l'Article 3 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

4.2 Révision des prix

A l'issue de la Période Initiale, le prix est révisé de plein droit chaque année à la date anniversaire de la date d'Effet du Contrat, par application de la formule automatique suivante :

$$P_N = P_{N-1} \times \frac{S_N}{S_{N-1}}$$

Où :

- P_N est le prix révisé en année N, TVA et taxes exclues.
- P_{N-1} est le prix de l'année précédente.
- S_N est le dernier indice Syntec publié à la date de révision du prix.
- S_{N-1} est l'indice de révision Syntec N-1 lors de la dernière révision (ou l'indice Syntec initial connu à la Date d'Effet).

L'indice Syntec est publié sur le site internet : www.syntec-numerique.fr.

En cas de disparition de cet indice, les Parties conviennent :

- D'adopter d'un commun accord un indice de remplacement
- À défaut d'accord sur cet indice : de demander la désignation d'un tiers expert, qui déterminera l'indice applicable, nommé par le président du Tribunal compétent de Nanterre à la requête de la Partie la plus diligente.

5 CONDITIONS DE REGLEMENT

Le prix des Prestations est facturé d'avance (terme à échoir), pour la Période Initiale, à la Date d'Effet puis, pour chaque période annuelle renouvelée, à la date anniversaire du présent contrat. Ce prix est payable dans les trente (30) jours suivant la date de facture. Les paiements s'effectuent par virement.

Sauf convention contraire, les Prestations hors contrat commandées par le Client feront l'objet d'un devis préalable qui sera soumis à acceptation du Client, puis sont facturées après leur exécution et payables dans un délai de trente (30) jours suivant la date de facture.

Ainsi que décrit à l'Article 15.1, tout défaut de règlement complet à l'échéance entraîne, de plein droit, en faveur du Prestataire, la suspension, suivant mise en demeure de payer notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant trente (30) jours, de l'exécution de toutes Prestations en cours jusqu'au règlement de la ou des factures concernées et l'application d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal (à la date du défaut de paiement), outre l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement de 40€.

En outre, une fois la suspension effective, la reprise de l'exécution du Contrat sera subordonnée au paiement préalable des frais de reprise du service, convenus en Annexe 2.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à notifier sans délai son désaccord sur l'autre partie de la facture.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

6 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

6.1 Maintenance des Solutions

6.1.1 Maintenance des Logiciels

Maintenance préventive

Le Prestataire assure une maintenance préventive visant à réduire les risques de pannes et/ ou de défaillances des Solutions en procédant notamment à des vérifications, des tests et des contrôles réguliers. Le Prestataire effectue autant que possible ces opérations en dehors des heures d'utilisation des Solutions.

Chaque opération de maintenance préventive pouvant avoir un impact sur l'utilisation des Solutions est planifiée par le Prestataire et fait l'objet d'une notification par courriel auprès du Client (contact habituel du Prestataire) au minimum cinq (5) jours avant la date de début de l'opération de maintenance, à l'exception des maintenances nécessitant une intervention urgente immédiate pour assurer le bon fonctionnement de la plateforme.

Maintenance adaptative

Le Prestataire procède régulièrement à des opérations de maintenance visant à maintenir les Solutions à l'état de l'art technique.

Maintenance évolutive

Le Prestataire peut procéder aux évolutions fonctionnelles de la plateforme qui s'imposent au regard de l'évolution de la réglementation applicable, de la technique et des produits et/ou services proposés. Les Parties devront collaborer activement pour leur mise en œuvre.

Le Prestataire s'efforce de faire évoluer la Solution pour répondre au mieux aux besoins des utilisateurs. Cependant, les demandes d'évolutions du Client ne sont pas toutes couvertes par la maintenance évolutive et peuvent donc donner lieu à un devis.

Maintenance corrective

Le Prestataire veille à assurer la correction des Anomalies constatées par lui-même ou signalées par le Client et qui affectent gravement l'utilisation de la plateforme. Le Prestataire s'engage à ce titre à prévenir le Client le jour de la constatation de l'incident, et à réduire le plus possible la période d'indisponibilité.

6.1.2 Maintenance des Matériels

Les interventions correctives sur les Matériels ont pour but leur remise en état de fonctionnement lorsque ceux-ci présentent des défauts, et le remplacement des pièces défectueuses ou cassées dans le cadre d'un usage normal du Matériel.

À la suite de la saisie d'une autorisation de retour de Matériel (dénommée « RMA »), le client doit suivre la procédure de déclenchement d'un enlèvement sur Site Client, par le transporteur habilité par le Prestataire, afin que le matériel soit retourné sur le site SAV pour prise en charge de la réparation. Le Prestataire exécute la maintenance matérielle aux conditions ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Maintenance des PDA

La maintenance matérielle des PDA couvre la réparation de dommages accidentels dans la limite d'un (1) sinistre par an et par équipement dans les conditions normales d'utilisation. Elle inclut également :

- Les frais d'enlèvement du Matériel sur le site Client par le transporteur habilité par le Prestataire ;
- La réception, le déballage et les tests entrants à la réception ;
- Les tests de bon fonctionnement après réparation ;
- La configuration du Matériel dans le même état qu'au signalement de l'incident ;
- Les frais et risques de transport du matériel réparé vers le site Client (depuis le Prestataire vers le Client).

Au-delà d'un (1) sinistre par an et par équipement, le Prestataire adresse un devis au client. Dans ce cadre, les conditions de délai d'exécution ne sont plus appliquées.

Délais d'exécution : Neuf (9) jours ouvrés hors transport aller/retour, à compter de la date de réception chez le Prestataire - jour de réception inclus si la marchandise est reçue avant 10 heures le matin. Les conditions de délai s'appliquent hors samedi, dimanche, jours fériés et ponts chômés par le Prestataire.

Maintenance LAPI

La maintenance matérielle des kits LAPI couvre uniquement les Anomalies intrinsèques au Matériel survenues dans le cadre d'un usage normal de la solution. Elle ne couvre aucun dommage accidentel. Elle s'articule en deux phases.

Garantie initiale

Il s'agit d'une garantie de trois (3) mois sur l'ensemble du dispositif, à partir de la date de livraison. En cas d'Anomalie pendant cette période, un diagnostic à distance est réalisé et, si nécessaire, un technicien se déplace pour remettre en état le dispositif aux frais du Prestataire. Si le remplacement d'une pièce est nécessaire, une pièce neuve est fournie et installée par le technicien à sa place.

Délais d'exécution : Cinq (5) jours ouvrés hors samedi, dimanche, jours fériés et ponts chômés par le Prestataire.

Garantie d'utilisation

Il s'agit d'une garantie de trois (3) ans sur les pièces critiques du dispositif, à partir de la date de livraison. Ces pièces sont (i) les caméras, (ii) le routeur, (iii) le PC embarqué.

La maintenance couvre le remplacement des pièces critiques défectueuses par un équipement identique fonctionnellement, testé par le Prestataire, dont l'aspect visuel peut être différent. Elle inclut également :

- Les frais d'enlèvement du Matériel sur le site Client par le transporteur habilité par le Prestataire ;
- Les frais et risques de transport du matériel de remplacement vers le site Client (depuis le Prestataire vers le Client) ;
- Le déplacement d'un technicien pour installer le matériel de remplacement.

Délais d'exécution : Cinq (5) jours ouvrés hors samedi, dimanche, jours fériés et ponts chômés par le Prestataire.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Au-delà de deux (2) remplacements par an et par véhicule, le Client et le Prestataire conviennent d'un atelier d'analyse des conditions d'utilisation du Matériel par le Client. S'il est identifié que sa pratique est susceptible d'endommager le matériel plus que de raison, le Prestataire est en droit de facturer la réparation. Les délais d'exécution sont également doublés.

Exclusions

Les Anomalies suivantes sont exclues :

- Usure normale, détérioration progressive,
- Obsolescence du produit,
- Dommages intentionnels, casse d'origine externe,
- Incendie,
- Cas de vol, de fraude, ou de vandalisme,
- Dommages cosmétiques, rayures, écaillures, égratignures, corrosion, changements de couleur, de texture ou de finition, taches ou piqûres ne nuisant pas au bon fonctionnement,
- Dommages dus à une guerre, à un accident nucléaire ou un acte de terrorisme,
- Utilisation anormale ou inappropriée,
- Réparation de produit non autorisée, utilisation d'un support défectueux,
- Altération ou la modification du Matériel de tout type par le Client.
- Dysfonctionnements imputables à l'environnement matériel ou logiciel du Matériel mis en œuvre par le Client.

6.2 Hébergement

6.2.1 Moyens mis en œuvre

Hébergement

Les données sont hébergées auprès d'Amazon Web Services EMEA SARL en France et dans l'Union Européenne.

L'hébergement des serveurs est fait sur le territoire Français, dans 3 datacenters (eu-west-3a, eu-west-3b et eu-west-3c) d'AWS distants de moins de 100 km. Ces datacenters sont interconnectés grâce à un réseau de fibre métropolitaine dédiée entièrement redondante qui fournit un réseau à haut débit et à faible temps de latence entre les zones de disponibilité.

Les photos et autres documents sont stockés dans un deuxième datacenter à Francfort (Allemagne). La redondance est assurée par un mécanisme de réplication asynchrone des données vers un troisième datacenter à Dublin (Irlande).

Supervision

L'équipe infrastructure du Prestataire assure la supervision permanente des Solutions. Elle dispose d'une forte expérience dans la gestion de plateformes SaaS critiques avec des contraintes fortes de disponibilité en temps réel.

Elle s'appuie sur des sondes mises en place pour surveiller les composants les plus critiques et sur une gamme d'outils modernes (Prometheus/Grafana et PagerDuty). En cas d'alarme, le Prestataire est alerté automatiquement et un ingénieur peut intervenir immédiatement.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

En cas d'incident hors heures ouvrées, une astreinte est déclenchée afin d'intervenir sur le problème au plus vite. Un ingénieur est désigné sur ces créneaux selon une responsabilité tournante. Tous sont formés et leurs connaissances sont tenues à jour.

L'architecture applicative en cluster avec réplication temps-réel limite fortement les risque de pertes de données. Pour y répondre, le Prestataire gère intégralement le système de sauvegarde des bases de données et réalise des exports quotidiens.

6.2.2 Engagements de disponibilité

Les performances, la disponibilité et les interruptions de service de la plateforme sont enregistrées et contrôlées à l'aide des systèmes de gestion des anomalies du Prestataire (ticket d'incident et outils de surveillance).

La disponibilité est la différence entre le temps de service total de la plateforme sur un mois et le temps des indisponibilités non planifiées (ci-après la « Disponibilité »), exprimés en minutes.

L'indisponibilité non planifiée est l'intervalle de temps au cours d'un mois pendant lequel la plateforme mise à disposition est indisponible, déduction faite du temps d'indisponibilités liées à des maintenances planifiées ou urgentes et nécessaires au bon fonctionnement du service.

L'objectif de disponibilité est exprimé sur une base annuelle pour la plage de service définie ci-dessous. Toute mention des heures et jours ouvrés dans ce document fait référence à cette plage de service et au tableau ci-dessous.

- **Plage de service :** du lundi au samedi de 8h à 20h
- **Engagement de disponibilité :** 99,9%

La Disponibilité de la plateforme est calculée comme suit :

$$Disponibilité = \frac{H - T}{H} \times 100$$

- D est le taux de disponibilité
- H est le total des heures de service soit :
  - Jours ouvrés x heures ouvrées quotidiennes – Exclusions
- T est le temps d'indisponibilité non planifié total.

Les événements suivants sont exclus du calcul de la disponibilité ("Exclusions") :

- Toute maintenance de la Plateforme planifiée avec l'accord du Client.
- Toutes les défaillances liées aux applications ou matériels exploités par le Client qui ne sont pas maintenus et exploités par le Prestataire.
- Problème de liaisons opérateurs non imputables au Prestataire.
- Indisponibilité de la plateforme ANTAI.
- Pannes d'électricité
- Interventions liées au non-respect des spécifications, procédures d'utilisation, mesures de sécurité et de prudence, avertissements divers figurant dans la documentation afférente à l'utilisation de la Solution transmise par le Prestataire au Client à destination des utilisateurs finaux.
- Vandalisme, dégâts/dommages intentionnels
- Virus, attaque informatique
- Autres circonstances imprévisibles indépendantes de la volonté du Prestataire telles que celles définies comme cas de force majeure au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

6.3 Support

6.3.1 Description

Le Prestataire fournit un service de support au Client, accessible par téléphone et par messagerie électronique sur les plages de services définies ci-dessus. Ce service de support est assuré en langue française. L'accès est autorisé aux seuls Utilisateurs déclarés par le Client.

Le support est organisé classiquement en trois niveaux. Hors des heures de bureau, une astreinte des niveaux 2 et 3 est organisée pour répondre aux sollicitations sur toute la plage de service.

Si le support du Prestataire ne parvient pas à mettre en place une solution définitive ou de contournement dans les délais indiqués ci-dessous, le Client peut s'adresser à son Contact commercial tel que défini en Annexe 1.

Celui-ci escalade alors la requête vers la direction du projet.

6.3.2 Signalement d'une Anomalie

Le support est joignable sur la plage de service au 01 89 71 92 97 ou sur tefps-support@polyconseil.fr

Les informations de la fiche du Client sont vérifiées lors de chaque appel téléphonique afin de qualifier l'origine de l'appel entrant :

- Nom du Client
- Numéro de référence
- Identité de l'appelant
- Contact courriel et téléphone

Le Client décrit au Prestataire, avec le plus de précision possible, la difficulté rencontrée. En cas d'Anomalie signalée par le Client, celui-ci doit fournir par écrit (courriel, télécopie ou courrier) la description de l'incident, la date et l'heure de constatation de l'incident.

Le Prestataire crée un ticket, enregistre la date et l'heure de l'appel et débute la qualification de l'Anomalie par un ensemble de tests de vérification de points de configuration. Le Client est tenu régulièrement informé par courriel ou téléphone de l'avancement de la résolution de l'Anomalie. Toute Anomalie doit pouvoir être reproductible dans les laboratoires du Prestataire, sur un environnement fonctionnellement équivalent à celui sur lequel le dysfonctionnement a été constaté, et documentée par le Client lors de son signalement.

Dans le cas d'un problème identifié comme étant simple, la réponse du support niveau 1 se fait en direct ou sous un court délai. Au-delà, le problème est escaladé au support niveau 2. Enfin si le problème est jugé complexe, une escalade vers le niveau 3 est déclenchée par le Prestataire.

Si une intervention est nécessaire, elle est programmée dans les meilleurs délais, en fonction de la précision de la description faite par le Client de l'Anomalie et de la possible reproduction de celle-ci par le Prestataire.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

6.3.3 Engagements de résolution

Anomalie bloquante

Garantie de Temps d'Intervention : inférieur ou égal à une (1) heure ouvrée.

Garantie de Temps de Contournement : inférieur ou égal à quatre (4) heures ouvrées

Garantie Temps de Résolution : inférieur ou égal à huit (8) heures ouvrées.

Anomalie majeure

Garantie de Temps d'Intervention : inférieur ou égal à une (1) heure ouvrée.

Garantie de Temps de Contournement : inférieur ou égal à quatre (4) heures ouvrées.

Garantie de Temps de Résolution : dans les cinq (5) jours ouvrés.

Anomalie mineure

Garantie de Temps d'Intervention : inférieur ou égal à une (1) heure ouvrée.

Garantie de Temps de Contournement : dans les cinq (5) jours ouvrés.

Garantie de Temps de résolution : dans les dix (10) jours ouvrés.

Les délais courent à partir de la délivrance d'un numéro de ticket. Ces engagements ne sont valables que si la cause de l'incident se situe dans la Solution et dans la plage de service. Si la cause de l'incident est extérieure à la Solution, le Prestataire propose, dans la mesure de ses possibilités, son aide à la résolution de l'incident.

6.3.4 Obligations du Client

Le correspondant du Client attitré à la maintenance qui a contacté le Prestataire doit être disponible pendant le temps de résolution, pour expliquer et décrire l'incident, si le personnel du Prestataire le juge nécessaire. La résolution rapide de l'incident peut exiger que le Client fournisse des éléments détaillés sur le problème rencontré.

Pour permettre au Prestataire de fournir un service conforme aux modalités de ce document, le Client informe le Prestataire de toute modification dans l'environnement ou les modalités d'utilisation de la Solution au moins dix (10) jours ouvrés avant cette modification. Il est entendu que si une Anomalie se produit du fait de cette modification sans notification du Client, les engagements de niveau de service de la présente ne s'appliqueront plus.

Pour permettre au Prestataire de fournir un service conforme aux modalités de ce document, le Client communiquera au Prestataire toute prévision de modification significative (> +20%) du volume d'utilisation de la Solution. Ces prévisions doivent être notifiées au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la prise d'effet de cette modification. Le volume d'utilisation peut être mesuré individuellement par chaque indicateur suivant : le nombre de FPS et/ ou Procès-verbaux générés par jour, le nombre de contrôles effectués par jour, le nombre de photos associées au FPS par jour, le nombre de RAPO générés par les usagers par jour. Il est entendu que si le volume d'utilisation d'une journée est supérieur à cent vingt pour-cent (120%) au volume moyen du mois précédent sans notification du Client, les engagements de niveau de Service de la présente ne s'appliqueront plus.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

7 PRESTATIONS EXCLUES DU CONTRAT

Sont exclues du présent contrat les Prestations non présentes en Annexe 1, et notamment les Prestations et fournitures suivantes, qui feront l'objet d'un devis et seront facturées par le Prestataire aux tarifs en vigueur à la date de leur exécution.

7.1 Pour le Logiciel

- La formation complémentaire du personnel du Client à l'utilisation du Logiciel
- La fourniture de manuels d'utilisation autres que ceux fournis par le Prestataire,
- Les développements de nouvelles fonctionnalités, d'adaptations, de modifications du Logiciel sur demande du Client (hors évolutions réglementaires et bugs informatiques)
- Les interventions sur Site, sauf décision contraire du Prestataire à sa seule discrétion
- Les interventions liées au non-respect des spécifications techniques, procédures d'utilisation, mesures de sécurité et de prudence, avertissements divers figurant dans la documentation afférente à l'utilisation du Logiciel ou des prescriptions écrites transmises par le Prestataire au Client,
- Les interventions liées aux modifications de tout ou partie de l'environnement opérationnel du Logiciel non expressément validées par le Prestataire, ou à tous dysfonctionnements de l'environnement matériel ou logiciel du Logiciel
- Les interventions liées à toute négligence, erreur de manipulation ou absence de sauvegarde du Logiciel par le Client,
- La fourniture d'accessoires courants : médias de sauvegarde, etc.
- La fourniture de l'accès au réseau (cartes SIM, 4G, 5G, Wi-Fi),
- L'ordinateur utilisé pour accéder à la Solution, ses logiciels, son antivirus,
- Le temps d'utilisation de l'ordinateur, ainsi que les temps passés par le Client au titre de sa participation à l'intervention du Prestataire sont à la charge du Client. Le Client prend toutes dispositions utiles pour faciliter l'intervention du Prestataire, tant pour la disponibilité du Logiciel que pour la coopération de son personnel
- La sauvegarde et la restauration en cas de perte de toutes les données d'un PDA, notamment relatives aux messages d'infraction (MIF) transmises par le Logiciel

7.2 Pour le Matériel

- La maintenance des accessoires des Matériels (puits d'alimentation, alimentation secteur, housses, batteries, lecteur de carte, carte à puce, carte Micro SD, carte SIM, Film de protection, stylet),
- La fourniture d'emballages spécifiques,
- La réparation des Matériels présentant des pièces manquantes, ou ayant fait l'objet de réparations par un tiers non autorisé par le Prestataire, ou endommagés par l'utilisation de consommables non approuvés par le fabriquant,
- La réparation de Matériels n'ayant pas fait l'objet d'un usage normal ou raisonnable et conforme à la documentation du Prestataire et respectant les paramètres opérationnels et environnementaux,

Ces prestations hors-contrat peuvent être requises par le Client, ou encore proposées par le Prestataire compte tenu de sa connaissance des besoins du Client. Elles sont facturées en sus du prix des Prestations.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

8 OBLIGATIONS DU CLIENT

L'exécution par le Prestataire du présent contrat est subordonnée à l'exécution par le Client des obligations stipulées aux articles du contrat et des obligations suivantes :

- Respect par le Client des conditions normales d'utilisation des Logiciels et du Matériel et des recommandations du Prestataire qui figurent dans les manuels d'utilisation ou qui sont communiquées ultérieurement et par écrit au Client par le Prestataire,
- Information préalable et écrite à destination du Prestataire de tout projet de changement de matériel ou de système d'exploitation des Logiciels et, d'une manière générale, de toute modification à apporter à l'ensemble du système ou à ses composants (matériels et Logiciels) existants à la Date d'Effet : notamment, modification des paramètres réseau et/ ou équipements nomades, remplacement du serveur, maintenance des Logiciels ou du matériel par un tiers
- Application des propositions écrites de modifications des Logiciels que le Prestataire estimerait indispensables,
- Utilisation des Matériels et des Logiciels conformément aux notices techniques les accompagnants,
- Fourniture au Prestataire de toute information requise par ce dernier afin de faciliter la recherche des causes d'un dysfonctionnement,
- Réalisation par le Client des aménagements préconisés par le Prestataire pour lui permettre d'effectuer des opérations à distance sur les Logiciels,
- Installation et maintien d'un antivirus à jour,
- Vérification du respect des prescriptions légales de sécurité - prises de terre notamment, et d'une manière générale, de la réglementation sur l'emploi du matériel électrique chez l'utilisateur final,

9 RESPONSABILITE

Le Prestataire s'engage à effectuer les Prestations selon les règles de l'art du moment de sa profession, dans le cadre d'une obligation de moyens. Il appartient au Client de prouver toute défaillance du Prestataire.

En aucun cas le Prestataire ne sera responsable des dommages immatériels et des dommages indirects, ni de toute perte de clientèle, de profits, de données (notamment perte de messages d'infractions) ou d'image.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée, en tout ou partie, en raison d'événements indépendants de sa volonté tels que des événements reconnus par les tribunaux français de force majeure tels que définis à l'article 10 ci-après.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée, en tout ou partie du fait de modifications légales ou réglementaires relatives aux Logiciels et/ou aux Matériels. Sauf faute lourde ou dolosive ou préjudice corporel, le total des indemnités dues par le Prestataire pour tous dommages matériels directs, quels que soient le fondement de l'action intentée et le nombre d'événements causant les dommages, ne pourra excéder trente pour cent (30%) du montant HT payé par le Client au Prestataire en exécution du présent contrat au titre de l'année au cours de laquelle le(s) dommage est(sont) survenu(s).

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Ce plafond est applicable par année contractuelle, tous dommages confondus, et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Tout changement dans les conditions d'utilisation du Logiciel et/ou des Matériels, non autorisé par écrit par le Prestataire dégagera ce dernier de toute responsabilité en ce qui concerne le Logiciel et/ou les Matériels concernés. Le Prestataire est dégagé de ses obligations contractuelles, si le Client ne donne pas toutes facilités à son personnel pour accéder au Logiciel, à distance ou le cas échéant sur Site.

10 FORCE MAJEURE

Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie du contrat, tel que par exemple : conflits sociaux, grèves, catastrophes naturelles, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage de réseau de télécommunications.

La Partie affectée en informe l'autre part écrit dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. L'exécution du contrat est suspendue pendant la durée de l'évènement, sans pénalités. Si la suspension excède trente (30) jours, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties.

11 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à préserver le caractère confidentiel de tout document et de toute information de quelque nature qu'ils soient (économiques, techniques, commerciaux, juridiques, financiers) (ci-après « Information Confidentielle ») relatifs à l'autre Partie, portant une mention indiquant leur caractère confidentiel, qui leur sont transmises à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Le Logiciel et sa documentation sont des Informations Confidentielles du Prestataire.

Les Parties s'interdisent d'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie dans un but autre que celui de l'exécution du présent contrat.

Toutefois, l'obligation de confidentialité et de non utilisation ci-dessus ne s'applique pas aux informations qui: (i) sont généralement accessibles au public (ii) sont obtenues de tiers sans être soumises à une obligation de confidentialité; (iii) sont ou ont été, développées de manière indépendante par la Partie réceptrice de l'information (ou l'une des sociétés de son Groupe), ou (iv) sont généralement connues ou facilement vérifiables par des tiers ayant des compétences ordinaires en informatique, conception de programmes ou programmation.

Chacune des Parties se réserve la possibilité de communiquer à ses salariés ou préposés toute information relative à l'autre Partie dont une telle communication est nécessaire pour l'exécution par les Parties de leurs obligations résultant du présent contrat, étant entendu que la Partie divulguant lesdites informations portera à l'attention des personnes susmentionnées le caractère confidentiel desdites informations, et se porte garante du respect par lesdites personnes des engagements contenus au présent Article.

Chaque Partie s'engage à protéger les Informations Confidentielles qui leur ont été transmises couvertes par le présent Article pendant un délai de trois (3) ans à compter de la date de leur divulgation, sauf dispositions légales impératives contraires.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

12 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Contrat n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les Logiciels, progiciels, œuvres de l'esprit, inventions, marques, dessins ou modèles, savoir-faire, propriété d'une Partie vers l'autre Partie, utilisés ou créés dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Le Prestataire déclare être bénéficiaire des droits de distribution et de maintenance des Logiciels. Le Prestataire concède au Client pour la durée du Contrat une licence non exclusive d'utilisation des Logiciels qui lui sont fournis dans le cadre du Contrat.

La licence d'utilisation est non transférable, non cessible, territorialisée à la France / UE, et expire automatiquement à la fin du contrat.

Le Client s'interdit de modifier ou supprimer les marquages de propriété figurant sur les Logiciels et sa documentation et s'interdit de décompiler ou dupliquer les Logiciels et de les transmettre à des tiers, de quelque manière que ce soit.

13 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, le Prestataire peut être amené à traiter des données personnelles pour le compte du Client. A ce titre, les Parties reconnaissent que :

- Le Client agit en qualité de Responsable de traitement ;
- Le Prestataire agit en qualité de Sous-traitant au sens du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)

Les Parties s'engagent à traiter les données personnelles conformément aux stipulations de l'Accord de Traitement des Données Personnelles en Annexe 3.

14 NOTIFICATIONS

Les Parties pourront s'échanger valablement tout écrit sous forme de courriel, lettre, télécopie, sous réserve d'un accusé de réception, ou lettre recommandée avec accusé de réception pour les cas prévus spécifiquement au présent contrat.

15 SUSPENSION OU RESILIATION

15.1 Suspension du contrat

Le Prestataire a de plein droit la faculté de suspendre l'accès aux Logiciels au titre du présent contrat, en cas de non-paiement non justifié par le Client, trente (30) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

15.2 Résiliation du contrat

En plus des cas décrits dans le présent contrat, chacune des Parties pourra, résilier à tout moment, immédiatement et de plein droit, le présent contrat, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, et indiquant le motif de la résiliation, dans les cas suivants :

- Au cas où l'une des Parties manquerait à l'une quelconque de ses obligations essentielles et dans la mesure où ledit manquement serait réparable, et ne serait pas réparé dans les trente (30) jours suivant réception d'une mise en demeure d'y remédier, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre Partie ;
- Au cas où, dans les limites prévues par la loi, l'une ou l'autre Partie serait engagée dans une procédure de règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire ;

En cas de résiliation anticipée du présent contrat imputable au Client, le Prestataire sera en droit de conserver (ou de recouvrer si ces sommes n'ont pas été payées), à titre de clause pénale, l'intégralité du prix de la Prestation payée d'avance et due au titre de l'année au cours de laquelle est intervenue la résiliation.

16 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Chacune des Parties s'interdit de céder le présent contrat sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Toutefois, par dérogation à l'alinéa ci-dessus, chaque Partie autorise expressément et irrévocablement l'autre Partie à transférer, de plein droit et sans autre formalité, l'ensemble des droits et obligations du présent contrat à toute société Affiliée. Le terme « Affiliée » est défini comme toute entité juridique qui directement ou indirectement est contrôlée par, contrôle, ou est sous contrôle commun avec une des Parties. Le terme "contrôle" vise la détention d'une partie du capital ou des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L 233-3 du Code de commerce.

Chaque Partie pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter tout ou partie des droits et obligations à sa charge.

Chaque Partie garantit que tout sous-traitant intervenant sur des données personnelles respectera des obligations équivalentes aux siennes au regard du RGPD.

17 GARANTIE D'EVICTION

Le Prestataire garantit l'originalité et la jouissance des Logiciels dans les conditions prévues au contrat.

Le Prestataire intervient à ses frais dans les actions fondées ou non, tant en demande qu'en défense, nées de contrefaçons de brevets, de violations de droit d'auteur ou de secrets commerciaux et supporte toutes les condamnations mises à la charge du Client à l'occasion de ces actions sous les réserves suivantes :

- Que le Client ne reconnaisse, ni ne règle le litige,
- Que le Client informe par écrit et sans délai le Prestataire de toute action d'un tiers,
- Que l'action ne résulte pas de la modification des Logiciels par le Client ou son personnel, et
- Que le Client permette au Prestataire de garder le contrôle de la défense de toute action et donne au Prestataire toute l'assistance nécessaire à cet effet.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Si le Client décide de se faire assister par des conseils, nonobstant le fait que le Prestataire assure la défense à une réclamation, les frais et honoraires de ces conseils resteront à la charge du Client. Dans le cas où le Prestataire serait défaillant dans le traitement d'une réclamation, ce dernier s'engage à rembourser au Client les frais raisonnables d'avocat que le Client a engagés à ce titre.

La garantie ci-dessus est exclue si l'action est fondée, en tout ou partie sur a) les modèles, spécifications ou instructions communiquées par le Client au Prestataire ou b) la modification de la solution, par ou pour le compte du Client ou c) l'utilisation de la solution avec un produit matériel ou logiciel non fourni par le Prestataire, ou qui n'était pas envisagée par le présent contrat.

Cette garantie est exclusive de toute autre garantie légale ou implicite de jouissance paisible ou d'usage particulier.

18 CONFORMITE AUX LOIS ET REGLEMENTS

Définitions

« **Agent Public** » désigne (i) tout élu ou candidat à une charge publique, fonctionnaire, agent, salarié exerçant des fonctions publiques ou agissant pour le compte d'un Etat ou d'une organisation internationale ou de l'Union Européenne ou plus généralement toute personne considérée comme tel par l'Etat ou l'organisation qui l'emploie ainsi que tout représentant ou membre de la famille d'une personne précitée, ou (ii) tout parti politique ou membre d'un parti politique, ou (iii) tout dirigeant, salarié d'une entreprise ou de tout autre entité détenue en tout ou partie, ou contrôlée par un Etat ».

« **Cocontractant** » désigne le Client ou le Prestataire, selon le cas.

Déclarations et engagements

Le Cocontractant accorde un intérêt tout particulier à la lutte contre la fraude et la corruption et s'engage à appliquer les normes d'éthique les plus strictes dans la conduite de ses activités.

Dès lors, le Cocontractant devra se conformer rigoureusement à l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales et locales afférentes à la lutte contre la corruption et devra indemniser et dégager l'autre partie de toute responsabilité, poursuites, frais et dépens résultant d'actes illégaux ou omissions qu'elle aurait commis.

De plus, le Cocontractant devra tenir à jour tous les permis et licences nécessaires à l'exercice de ses obligations dans le cadre du présent accord.

Le cadre réglementaire et législatif susvisé inclut, de façon non exhaustive, les textes suivants tels que modifiés le cas échéant :

- La loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption, dite loi « Sapin II »
- Le « Foreign Corrupt Practices Act » (FCPA) américain, daté du 19 décembre 1977
- Le « United Kingdom Bribery Act » (UKBA) anglais, daté du 8 avril 2010

Le Cocontractant s'engage à se conformer à toutes les interdictions en vigueur concernant les transactions ou transferts réalisés avec des gouvernements, des ressortissants ou plus généralement de parties situées dans ou opérant à partir de pays faisant l'objet de sanctions économiques adoptées par les Nations Unies, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union Européenne.

De plus, le Cocontractant se conformera à toutes les interdictions concernant les transactions ou transferts à des personnes morales ou individus figurant sur les Listes des Personnes sous

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Sanction (en particulier les listes du gouvernement américain « Specially Designated Nationals », « Blocked Persons » (adoptée par le Département du Trésor Américain) ainsi que la « Denied Persons List » et la « Entity List » (adoptée par le Département du Commerce Américain) et les Listes de Personnes sous Sanction adoptées par l'Union Européenne).

Dès lors, le Cocontractant s'engage pour toute la durée de cet accord, à :

(i) ne pas offrir, payer ou promettre de payer, ni autoriser le paiement d'une quelconque somme d'argent, ni fournir, directement ou indirectement, un avantage quelconque, pécuniaire ou autre,

(ii) à un Agent Public,

(iii) dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage indu et notamment d'influencer le comportement de quelqu'un en vue d'obtenir un traitement de faveur, de susciter une décision favorable ou d'influer sur l'issue d'une négociation, au bénéfice de l'autre partie.

Dans la continuité du précédent paragraphe, le Cocontractant certifie qu'aucun de ses propriétaires, actionnaires, administrateurs, directeurs, employés, sous-traitants, agents ou toute autre tierce partie agissant en son nom ou pour son compte dans le cadre de l'exécution du présent contrat n'est :

- Un Agent Public ;
- Elle-même une personne ou organisation figurant sur les listes de sanctions incluant de manière non exhaustive les listes établies par les organismes américains dont l'OFAC (« Specially Designated National List and Blocked Persons », « Denied Parties List », « Entity List », « Unverified List », « Department of State Debarred Parties » et la « Non-Proliferations Sanction List ») ainsi que les Listes de Personnes sous Sanction adoptées par l'Union Européenne.

Le Cocontractant s'engage tant pour lui-même que pour ses représentants, employés, sous-traitants, agents et autres tiers, agissant pour son compte, pour les besoins de cet accord :

- À prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au respect de cet article ;
- À signaler à l'autre partie, sans délai, tout manquement à cet article et dans le cas où celle-ci émettrait une suspicion de manquement, de coopérer en toute transparence avec l'autre partie et d'apporter toute assistance nécessaire afin de déterminer si un tel manquement est avéré.

Par ailleurs, le Cocontractant s'engage à se soumettre à un audit réalisé par l'autre partie ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé, le cas échéant dans ses locaux pour s'assurer du respect de l'article susvisé.

Tout manquement de la part du Cocontractant aux obligations stipulées au présent article sera considéré comme un manquement grave au présent contrat, permettant à l'autre partie de :

- Résilier le présent contrat, si bon lui semble, sans préavis, ni indemnité, sous réserve de tout dommages et intérêts auxquels la partie ayant procédé à la résiliation pourrait prétendre du fait d'un tel manquement ;
- D'exercer tout droit ou recours octroyé en vertu du présent contrat ou de la loi.

19 DIVERS

Chacune des Parties s'autorise mutuellement à mentionner le nom de l'autre Partie sur une liste de références, sur quelque support que ce soit, pour leurs besoins de communication interne et externe.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Le présent contrat, complété de ses Annexes 1, 2, 3 et 4 exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties au regard de l'objet du présent contrat. Il prévaut sur toute communication ou accords antérieurs, écrits ou verbaux, et exclut l'application des conditions générales ou particulières du Client.

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant écrit et signé des deux Parties.

Si l'une des stipulations du présent contrat est réputée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais les autres stipulations du présent contrat garderont leur force et leur portée.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme à une renonciation à l'obligation en cause.

20 LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes sont soumises à la loi française. En cas de litige, à défaut d'accord amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal compétent de Paris.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant être en possession d'un (1) exemplaire original.

Pour le Prestataire	**Pour le Client**
Nom : Dominique Taieb	**Nom :**
Fonction : Directeur Général	**Fonction :**
Date :	**Date :**
Signature et cachet	**Signature et cachet**

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

ANNEXE 1

Date et durée du Contrat

Date d'Effet du Contrat : 09/04/2026

Durée de la période initiale : 1 an

Contacts contractuels

Prestataire : Johan Boissard – johan.boissard@polycea.fr

Client : Célia BOTTOLLIER-CURTET – Celia.BOTTOLLIER-CURTET@annemasse-agglo.fr

Périmètre des Solutions exploitées

Matériel

	Nombre	Commentaire
PDA	6	
Tablettes		
Imprimantes		
LAPI		

Logiciel embarqué

	Nombre	Commentaire
Application PV	6	
Application FPS		
OCR		
SIV		

Logiciel SaaS

	Nombre	Commentaire
Serveur FPS/RAPO/CCSP		
Concentrateur de tickets		
Moteur tarifaire		
Ayant-droits		

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Périmètre des Prestations

	Matériel	Logiciel
Maintenance	OUI	OUI
Hébergement	NA	OUI
Support	OUI	OUI

ANNEXE 2

Désignation	Quantité	Prix Unitaire annuel HT	Prix annuel HT
Maintenance et support de la solution TePV	6	179 €	1 074 €
Hébergement TePV	6	38 €	228 €
Total			**1 302 €**

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

ANNEXE 3

Accord de traitement des données personnelles

L'utilisation de la Solution par le Client implique le traitement de Données Personnelles. Le traitement de telles données étant encadré par la Réglementation (définie ci-après), ces Conditions ont pour objet de définir les modalités de traitements de ces Données Personnelles par Polycea agissant en tant que « Sous-Traitant » et le Client agissant en tant que « Responsable de Traitement ».

1 - Définitions

Tout terme utilisé dans les Conditions avec une majuscule qui ne serait pas défini ci-dessus est défini dans le RGPD.

Données Personnelles : désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est à dire une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Personne Concernée : désigne la personne physique en lien avec les Données Personnelles traitées.

Réglementation : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») et toute autre réglementation européenne ou nationale applicable.

Responsable de Traitement ou « RT » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des Données Personnelles; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union Européenne ou le droit d'un État membre, le RT peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union Européenne ou par le droit d'un État membre.

Sous-Traitant ou « ST » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données Personnelles pour le compte du RT.

Sous-Traitant Ultérieur : correspond au sous-traitant du ST en matière de traitement de Données Personnelles.

2 - Objet

Cette Annexe fait partie intégrante du Contrat signé par les Parties et a pour objet d'encadrer le traitement des Données Personnelles. L'ensemble des dispositions du Contrat sont applicables sans modification, toutefois en cas de contradiction entre le Contrat et cette Annexe, cette Annexe prévaudra.

3 - Obligations Générales des Parties

3.1 Obligations des Parties

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Chaque Partie s'engage à respecter la Réglementation, à informer et collaborer avec l'autre Partie en cas d'inspection de la part d'une autorité de contrôle relative aux Données Personnelles. Polycea a nommé un Délégué à la Protection des Données pouvant être contacté à l'adresse : dpd@polycea.fr. Le Client s'engage à communiquer à Polycea les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données.

3.2 Obligations du Responsable de Traitement

Le RT s'engage à :

(i) Communiquer au ST, par écrit, ses instructions documentées concernant le traitement des Données Personnelles. En cas d'instructions orales, le RT s'engage à les confirmer par écrit dans les quarante-huit (48) heures afin d'être prises en compte ;
(ii) Mettre à la disposition du ST l'ensemble des informations nécessaires aux traitements des Données Personnelles ;
(iii) Fournir au ST, des Données Personnelles complètes, à jour, sans erreur, non altérées de quelque manière que ce soit (e.g. absence de virus) et à informer le ST de toutes modifications concernant les Données Personnelles communiquées (e.g. nature des données, finalités, niveau de risque…) ;
(iv) Superviser le traitement auprès du ST ;
(v) Procéder ou faire procéder aux diligences nécessaires en vue de mener une analyse d'impact, et le cas échéant consulter l'autorité nationale de protection compétente, lorsque le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes Concernées tel qu'identifié par l'autorité nationale de protection compétente, et, plus généralement, dès lors qu'il implique la mise en place de technologies considérées comme particulièrement intrusives (géolocalisation, biométrie, profilage) ou porte sur des données jugées sensibles (origines raciales ou ethniques, santé, mais également données bancaires ou numéro de sécurité sociale) ;
(vi) Fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles traitées, et communiquer cette information au ST.

Le RT garantit qu'il détient et traite les Données Personnelles des Personnes Concernées conformément à la Réglementation et qu'il a, le cas échéant, recueilli le consentement des Personnes Concernées et qu'il a porté à leur connaissance de manière facilement accessible et compréhensible les mentions d'informations requises par la Règlementation. Le RT reconnaît que le ST se limite à suivre les instructions du RT sous-réserve d'alerter ce dernier en cas d'instructions non conformes à la Règlementation.

3.3 Obligations du Sous-Traitant

Le Sous-Traitant s'engage à :

(i) Traiter les Données Personnelles uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance et précisées à l'article 5 ci-après ;
(ii) Traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées transmises par le RT; toute instruction non transmise par écrit ne sera pas prise en compte ; Si le ST considère qu'une instruction constitue une violation de la Réglementation, il en informe immédiatement le RT. Si le RT, ainsi alerté, maintient son instruction, il s'engage à indemniser le ST de toutes les conséquences financières (en ce compris les condamnations, amendes ou autres) qu'il pourrait supporter dans l'hypothèse où le respect de cette instruction conduirait à une sanction fondée sur le non-respect de la Réglementation ;
(iii) Garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées et à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

obligation de confidentialité et reçoivent une formation en matière de protection des Données Personnelles ;

(iv) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;

(v) Tenir un registre des catégories de traitements qu'il réalise pour le RT ;

(vi) Assister le RT, sur demande de ce dernier, à la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des Données Personnelles ;

(vii) Assister le RT, sur demande de ce dernier, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;

(viii) Assister le RT, sur demande de ce dernier, pour qu'il puisse donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées notamment : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ;

(ix) Mettre à la disposition du RT toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le RT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

(x) Aider le RT à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du ST.

5 - Description des traitements

5.1 Objet du traitement

Polycea assure pour le compte du Client la mise à disposition de la Solution et l'hébergement de données afin de permettre la verbalisation des usagers, le stationnement des ayants-droits, le contrôle du stationnement payant, l'émission de FPS, les recours administratifs et/ou la maintenance associée. Le détail du périmètre fourni au Client se trouve en Annexe 1.

Les données sont collectées par les sources suivantes (i) les contrôles du stationnement dans la rue ; (ii) les formulaires de demande de droit ou de recours remplis par les personnes concernées ; (iii) les pièces justificatives ou lettres de recours numérisées ; (iv) les informations fournies par le Client lui-même.

5.2 Finalités de traitement

Verbalisation électronique : solution de contrôle et de verbalisation des usagers ayant commis une infraction de nature contraventionnelle.

Ayants-droits : solution d'attribution de droits de stationnement aux résidents, professionnels, etc.

Contrôle du stationnement : le contrôle de stationnement et la gestion des Forfaits Post-Stationnement (FPS). La Solution permet au RT de contrôler l'état de paiement des véhicules stationnés, de dresser des forfaits post-stationnement, de recevoir des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) en cas de contestation des FPS, de percevoir le paiement des FPS minorés.

5.3 Données Personnelles traitées

Verbalisation électronique

(i) Plaque d'immatriculation, marque et modèle du véhicule ; (ii) Date et heure du PV ; (iii) Coordonnées géographiques du PV ; (iv) photographie des véhicules (v) Nom, prénom, adresse

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

physique et électronique, date et lieu de naissance, numéro de pièce d'identité du contrevenant ; (vi) nom, prénom et matricule de l'agent verbalisateur.

Ayant-droits :

(i) Nom et prénom ; (ii) Adresse physique et électronique ; (iii) Numéro de téléphone (facultatif) ; (iv) Nature du droit ; (v) Formulaire de demande défini par le Client ; (vi) Message libre (facultatif) ; (vii) Certificat d'immatriculation ; (viii) Pièces justificatives supplémentaires définies par le Client.

Contrôle du stationnement – véhicules LAPI :

(i) N° du ticket de stationnement en cours de validité ou expiré depuis une durée inférieure à la durée maximale du stationnement au moment du contrôle ; (ii) Plaque d'immatriculation, marque et modèle du véhicule ; (iii) Date et heure du contrôle ; (iv) Coordonnées géographiques du contrôle ; (v) photographie des véhicules comprenant la capture de la plaque d'immatriculation, du pare-brise, et de la marque en cas de recours ou de contentieux.

Contrôle du stationnement – FPS :

(i) N° du ticket de stationnement en cours de validité ou expiré depuis une durée inférieure à la durée maximale du stationnement au moment du contrôle ; (ii) Plaque d'immatriculation, marque et modèle du véhicule ; (iii) Date et heure du contrôle ; (iv) Coordonnées géographiques du contrôle ; (v) Mode de paiement effectué (Carte bancaire, espèces, etc.) sans conservation des données bancaires ; (vi) photographie des véhicules comprenant la capture de la plaque d'immatriculation, du pare-brise et de la marque pour contrôler la validité du FPS en cas de recours ou de contentieux.

Contrôle du stationnement – RAPO :

(i) Nom et prénom ; (ii) Adresse physique et électronique ; (iii) Numéro de téléphone (facultatif) ; (iv) N° du FPS associé ; (v) Motif de justification du recours parmi une liste finie ; (vi) Message libre (facultatif) ; (vii) Certificat d'immatriculation ; (viii) Pièces justificatives supplémentaires au choix (si nécessaire).

Données des agents du Client

(i) Nom et prénom ; (ii) Activité : chaque contrôle, FPS ou RAPO est relié à l'agent responsable

Aucune donnée sensible n'est traitée (origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à leur santé ou à leur orientation sexuelle et ils n'établissent aucun traitement automatique sur les données qui permettrait de faire une déduction, une estimation, même fausse, sur ce type d'informations).

5.4 Catégorie de Personnes Concernées :

Verbalisation électronique : Toute personne verbalisée ayant commis une contravention

Ayants-droits et contrôle du stationnement : Usagers de la route

5.5 Durée du traitement

Verbalisation :

Ces données sont conservées par défaut pour une durée de trois (3) ans, toutefois cette durée peut être modifié pour donner suite à une demande de la part du RT. En cas de contentieux les données sont conservées pour permettre au RT d'assurer sa défense.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Ayants-droits :

Les comptes sont supprimés après trois ans d'inactivité par défaut. La durée de conservation des pièces justificatives est définie par le Client.

Contrôle du stationnement – véhicules LAPI :

Les images sont conservées pour une durée maximum de 10 jours pour permettre le traitement des contrôles. Les durées sont toutes définies par le Client et sont par défaut :

- Les images et plaques sont supprimées sous 7 jours si véhicule en règle ;
- Les images et plaques sont supprimées sous 31 jours si émission de FPS ;
- Les images et plaques sont supprimées sous 90 jours si le véhicule est exempté de FPS ;
- Les images et plaques sont supprimées à l'expiration de la durée de conservation (maximum 10 jours) si le contrôle n'est pas traité.

Contrôle du stationnement – FPS :

Ces données sont conservées trois (3) ans (durée fixée par la loi). En cas de contentieux dépassant les trois (3) ans, les données sont conservées pendant la durée du contentieux le plus long. Les photographies du véhicule réalisées lors du contrôle du stationnement sont conservées par défaut douze (12) mois ou aussi longtemps que le FPS en cas de contentieux auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.

Contrôle du stationnement – RAPO :

Ces données sont conservées aussi longtemps que le FPS.

Agents du Client :

Les données sont conservées jusqu'à 3 ans après suppression du compte de l'agent. Les données de patrouille sont conservées 90 jours.

A l'expiration de ces délais métier, toutes les données sont anonymisées. Au terme du Contrat, les Données Personnelles traitées pour son exécution seront supprimées 90 jours à compter du terme du Contrat. Le ST détruira les Données Personnelles en relation avec le Contrat, excepté si une Réglementation exige la conservation desdites Données Personnelles par le ST.

6 - Mesures techniques et organisationnelles

Le ST a mis en place, en accord avec le RT, les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté dont un extrait est disponible ci-dessous :

- Polycea dispose d'un responsable de la sécurité de ses systèmes d'information et d'un responsable de la sûreté sur chacun de ses sites afin d'assurer la sécurité physique de ses sites.
- Le personnel de Polycea travaillant avec des Données Personnelles a été sensibilisé et formé.
- Polycea dispose d'une charte informatique et de procédures informatiques abordant notamment les sujets suivant (i) Le rappel des règles de protection des données et les sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci. (ii) les modalités d'intervention des équipes chargées de la gestion des ressources informatiques de l'organisme ; (iii) les moyens d'authentification utilisés; (iv) les règles de sécurité auxquelles les utilisateurs doivent se conformer, (v) les modalités d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunications mis à disposition (vi) les conditions

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

d'administration du système d'information, (vi) les responsabilités et sanctions encourues en cas de non-respect de la charte et des procédures.

- Polycea a mis en place un contrôle des accès à l'ensemble de ses sites et aux zones particulièrement sensibles et des dispositifs de nature à protéger ses locaux notamment : (i) portique de sécurité (ii) Accès via un badge nominatif, (iii) mises en place de système de lutte contre les incendies, (iv) caméras de vidéosurveillance (v) contrôle des accès des visiteurs, (vi) limitation des accès dans certaines zones et (vii) une alimentation électrique de secours.
- Les Données Personnelles ne sont accessibles qu'après authentification des personnes autorisées à y accéder au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe qui leur sont propres et respectant un degré d'authentification adapté aux risques présents.
- Polycea dispose d'un système de limitation d'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées.
- Un dispositif de contrôle de ces accès a été mis en place afin de tracer les intrusions non autorisées et gérer d'éventuels incidents.
- Polycea a mis en place un système de contrôle de ses outils informatiques (ordinateur, serveur, réseau ….) notamment : (i) authentification préalable, (ii) fermeture automatique de session (iii) limitation du nombre de tentative d'accès à un compte (blocage du compte), (iv) installation de pare-feu, antivirus avec mises à jour régulières, (v) sauvegarde automatique et régulière des espaces de stockage, (vi) mise à jour régulière des logiciels et applications, (vii) limitation d'accès à Internet ou blocage de certains téléchargements, (viii) veille de sécurité des systèmes d'information, (ix) gestion du réseau Wi-Fi (chiffrement selon l'état de l'art). Les réseaux ouverts aux invités sont séparés du réseau interne, (x) obligation d'utiliser un VPN pour l'accès à distance avec authentification de l'utilisateur, (xi) aucune interface d'administration n'est accessible directement depuis Internet, (xii) limitation des flux réseau au strict nécessaire en filtrant les flux entrants/sortants sur les équipements (pare-feu, proxy, serveurs, etc.), (xiii) mise en place de systèmes de détection des intrusions, et (xiv) sécurisation de ses sites Web.
- Polycea dispose d'un système de sauvegarde périodique des données.
- Les données sont archivées de manières sécurisées.
- Les données collectées sont purgées conformément au délai de traitement des données ;
- Les données peuvent être selon le cas cryptées, chiffrées, hachées, pseudonymisées ou être rendues anonymes.
- Polycea a mis en place un plan de reprise et de continuité d'activité informatique.
- Polycea a mis en place d'un dispose d'un dispositif de gestion des incidents respectant la confidentialité et la sécurité des données.

Le ST tient à disposition du RT sa Politique de Sécurité des Systèmes Informatiques (document confidentiel). Le RT déclare que les mesures mises en place par le ST au titre des présentes Conditions sont suffisantes et adéquates au regard des risques que représentent les traitements de Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le RT souhaite mettre en place d'autres mesures que celles convenues entre les Parties, il devra en informer le ST afin que ce dernier puisse analyser la demande et adresser le cas échéant une offre technique et commerciale afin de mettre en place ces nouvelles mesures. Ces mesures ne seront mises en place qu'après signature d'un écrit signés des Parties. Dans l'hypothèse où le ST estime que les mesures mises en place ne sont pas suffisantes pour protéger efficacement les Données Personnelles, il en informera le RT afin de convenir ensemble des mesures de sécurité à mettre en place, du coût et des délais de mises en place de ces nouvelles mesures. Ces mesures ne seront mises en place qu'après signature d'un écrit signé des Parties. Si le RT refuse de mettre en place de nouvelles mesures de sécurité malgré l'alerte du ST, le ST sera entièrement exonéré de responsabilité et en cas d'incident,

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

d'une réclamation par toute personne y compris une autorité de contrôle, le RT supportera toutes les conséquences financières auxquelles le ST serait exposé. Le ST est en tout état de cause autorisé à modifier les moyens mis en place dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de dégrader le niveau de sécurité convenu dans les présentes Conditions.

7- Notification des failles de sécurité

Le ST s'engage à notifier au RT toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. La notification comportera, dès lors qu'elles sont en possession du ST les informations suivantes : (i) la nature de la violation des Données Personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données Personnelles concernés ; (ii) les conséquences probables de la violation de Données Personnelles ; et (iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de Données Personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Si le ST n'est pas en mesure ou s'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

8 - Sous-traitance ultérieure

Le RT autorise le ST à recourir à d'autres sous-traitants (« Sous-Traitant Ultérieur »), pour réaliser sa mission au titre du Contrat, sous réserve du respect par ces Sous-Traitants Ultérieurs des mêmes obligations que celles stipulées dans les Conditions. Les Sous-Traitants Ultérieurs autorisés sont :

Nom du Sous-Traitant Secondaire	**Fonction**	**Adresse du Sous-Traitant Secondaire**	**N° Registre du Commerce**
Amazon Web Services EMEA SARL	Hébergeur, floutage automatique des images	38 Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg	Nanterre B 831 001 334

Le ST s'engage à informer le RT de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitants Ultérieurs, afin de permettre au RT de s'opposer à ces changements. Le RT devra notifier au ST, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son opposition dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception de l'avis d'ajout ou de remplacement de Sous-Traitants Ultérieurs, en justifiant sa position. A défaut d'opposition dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le Responsable de Traitement. Dans le cas où le RT s'oppose aux modifications (i) le ST pourra résilier le Contrat sous réserve de respecter un préavis écrit de trois (3) mois, si le ST n'est plus en mesure de continuer sa prestation du fait de cette opposition ; ou (ii) en l'absence de résiliation, le RT prendra en charge les surcoûts résultant de cette opposition notamment le recours à un Sous-Traitant Ultérieur proposant des prix plus élevés que le sous-traitant initialement choisi.

En cas de recours à un Sous-Traitant Ultérieur, le ST demeure responsable vis-à-vis du RT des traitements effectués par le Sous-Traitant Ultérieur en violation des présentes, excepté dans l'hypothèse où un Sous-Traitant Ultérieur est imposé par le RT.

9 - Transfert de données personnelles hors UE

Les Données Personnelles sont traitées sur le territoire de l'Union Européenne.

Le ST s'interdit de transférer les Données Personnelles hors de l'Union Européenne.

10 - Audit

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

Le RT est autorisé à réaliser un audit afin de vérifier le respect par le ST des dispositions des Conditions sous réserve de respecter les conditions exposées ci-après : (i) tout audit doit être notifié au ST en respectant un préavis écrit de 15 jours calendaires, précisant le contenu de l'audit envisagé ; (ii) l'audit doit être réalisé par des auditeurs membres du personnel du RT ou par un cabinet d'audit ; étant précisé que les auditeurs devront être spécialisés et présenter des garanties suffisantes afin de réaliser un audit en matière de Données Personnelles et doit en tout état de cause signer un accord de confidentialité ; (iii) l'audit devra être réalisé aux heures d'ouvertures du ST ; (iv) seules les personnes autorisées par le ST pourront être interviewées ; (v) les auditeurs n'auront en aucun cas accès aux informations, données confidentielles du ST, ni aux systèmes ou serveurs du ST; (vi) toutes demandes non pertinentes au regard de l'objet de l'audit pourra être refusée par le ST; (vii) l'utilisation d'outils pour réaliser l'audit est interdit sauf autorisation préalable du ST; (viii) l'audit ne devra pas durer plus de 2 jours.

Tous les frais d'audit seront supportés par le RT en ce compris les frais supportés par le ST notamment le temps passé qui sera facturé au taux horaire moyen du personnel ayant collaboré à l'audit.

11 - Responsabilité

La responsabilité du ST au titre du traitement des Données Personnelles est limitée dans les conditions convenues par les Parties dans le Contrat. A défaut de mention dans le Contrat, la responsabilité du ST est limitée au montant du Contrat. Le RT indemnisera le ST en cas de préjudice causé à ce dernier résultant du non-respect des Conditions et de la Réglementation.

12 - Juridiction - Loi applicable

Les Conditions sont soumises au droit français. Tout désaccord entre les Parties concernant les Conditions et son exécution sera porté, à défaut d'accord amiable des Parties dans un délai raisonnable, devant les tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

13 - Données personnelles collectées par Polycea

Par exception aux dispositions précédentes, il est précisé que dans le cadre de l'exécution du Contrat, Polycea peut collecter les Données Personnelles du personnel du Client nécessaires à l'exécution du Contrat. Les données attachées à l'activité professionnelle de ces personnes sont collectées notamment : nom, prénom, email professionnel, coordonnées téléphoniques et postales professionnelles, fonction. Ces Données Personnelles sont utilisées uniquement aux fins de contacter ces personnes dans le cadre des relations contractuelles en cours ou dans le cadre de futurs projets ou de propositions de collaboration entre Polycea et le Client. Ces Données ne seront communiquées qu'aux personnes ayant à en connaître au sein de Polycea et seront traitées conformément à la Règlementation. Polycea pourra transmettre ces données à ses filiales ou à ses sous-traitants. Ces données seront conservées tant que Polycea et le Client sont en relation d'affaires et cinq (5) ans après la cessation de leur relation. Polycea peut être amené à transférer les Données Personnelles à des destinataires situés dans des pays hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Les conditions de transfert sont protégées conformément à la règlementation en vigueur en matière de protection des Données Personnelles. Pour obtenir une copie du dispositif de transfert mis en place, il convient de contacter le Délégué à la Protection des Données de Polycea. Le Client s'engage à informer ses salariés de la collecte de leurs Données Personnelles par Polycea et de leurs droits concernant cette collecte, conformément à la Réglementation applicable, notamment :les coordonnées du Délégué à la Protection des Données de Polycea auprès duquel les salariés du Client peuvent exercer leurs droits d'accès, rectification, effacement, limitation, d'opposition au traitement de ses données pour motif légitime, le droit de demander une copie de ses données personnelles (dans cette dernière hypothèse des frais, correspondant aux coûts de reproduction, pourront être demandés) et les coordonnées de l'autorité nationale de protection des données personnelles. Tous ces droits s'appliquent dans la limite prévue par la règlementation en vigueur en matière de protection des Données Personnelles.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 03/06/2026
ID : 074-200011773-20260602-D_2026_0104-AU

_MERCI

Polycea offre à ses clients un accompagnement complet en transformation numérique. Notre équipe passionnée et multidisciplinaire développe des réponses techniques à forte valeur ajoutée et des solutions ambitieuses à l'état de l'art. Consultants, chefs de projets, développeurs, devops, infra, data scientists... tous travaillent ensemble pour répondre aux problématiques des grandes ou moyennes entreprises et institutions publiques françaises et internationales. Maîtrisant les technologies les plus pointues, ils conçoivent des dispositifs novateurs et accessibles à tous, répondant ainsi aux défis imposés par un monde en constante évolution depuis 35 ans.

Polycea
16 bd Poissonnière 75009 Paris, France
Tel : 07 85 86 87 62 | www.polycea.fr